

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000 f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 176 francs.	20.000f. 40.000 f 23.000f 46.000 f Année ant. 700 f Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018		
06 juillet	Loi n° 2018 -23 modifiant la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite	981

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018		
04 juillet	Décret n° 2018-1227 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 04ha 68a 01ca, à distraire du titre foncier n° 407/DP précédemment affectée au Ministère des Forces Armées, en vue de son attribution aux impactés du projet de réalisation du Train Express régional	982
04 juillet	Décret n° 2018-1228 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux projets de réhabilitation de la route des Niayes et de construction de l'axe Cynos Seven up	983

2018		
04 juillet	Décret n° 2018-1229 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation des infrastructures publiques suivantes : - le pont de Rosso ; le pont à péage de Foundiougne ; l'autoroute de la côte Dakar-Saint-Louis ; l'autoroute Mbour Fatick Kaolack ; la réhabilitation de la route Sénona Ziguinchor, la boucle de Kalounayes et l'aménagement de pistes connexes ; le bitumage de la boucle du Fouladou et de la section Kolda Pata ; le désenclavement de l'île à Morphil	984

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2018		
06 juillet	Décret n° 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.	985

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	987
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000 f 31.000 f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 ¹ francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 176 francs.	20.000f. 40.000 f 23.000f 46.000 f Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018		
06 juillet	Loi n° 2018 -23 modifiant la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite	981

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018		
04 juillet	Décret n° 2018-1227 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 04ha 68a 01ca, à distraire du titre foncier n° 407/DP précédemment affectée au Ministère des Forces Armées, en vue de son attribution aux impactés du projet de réalisation du Train Express régional	982
04 juillet	Décret n° 2018-1228 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux projets de réhabilitation de la route des Niayes et de construction de l'axe Cynos Seven up	983

2018		
04 juillet	Décret n° 2018-1229 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation des infrastructures publiques suivantes : - le pont de Rosso ; le pont à péage de Foundiougne ; l'autoroute de la côte Dakar-Saint-Louis ; l'autoroute Mbour Fatick Kaolack ; la réhabilitation de la route Sénona Ziguinchor, la boucle de Kalounayes et l'aménagement de pistes connexes ; le bitumage de la boucle du Fouladou et de la section Kolda Pata ; le désenclavement de l'île à Morphil	984

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2018		
06 juillet	Décret n° 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.	985

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	987
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI

Loi n° 2018 -23 du 06 juillet 2018 modifiant la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 29 juin 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 28. - La pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps ;
- l'indemnité spéciale pour l'enseignement ;
- les augmentations et ajustements de salaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche Formation.

Pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises pendant toute la durée de leur carrière sur les émoluments visés ci-dessus, la pension est basée sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation ».

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 3. - Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1^{er} juillet 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-1227 du 04 juillet 2018 prononçant la désaffection d'une parcelle de terrain d'une superficie de 04ha 68a 01ca, à distraire du titre foncier n° 407/DP précédemment affectée au Ministère des Forces Armées, en vue de son attribution aux impactés du projet de réalisation du Train Express Régional

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les travaux nécessaires à la réalisation du TER (Train Express Régional) entraînent le déplacement de populations installées sur des assiettes foncières situées sur son emprise.

Ces populations impactées par le projet doivent être relogées dans des conditions devant leur permettre de retrouver un cadre de vie favorisant leur plein épanouissement.

Saisis sur la question, les services techniques ont identifié des assiettes foncières, disponibles à Thiaroye, pouvant servir à leur recasement. Le plan d'état des lieux établi fait apparaître trois (03) lots d'une superficie totale de 4ha 68a 01ca, à distraire du Titre foncier n° 407/DP, compris dans le périmètre du Camp militaire de Thiaroye et aujourd'hui utilisés pour des activités de maraîchage.

Il convient, dès lors, pour l'attribution de cette assiette aux déplacés du TER, de procéder à sa désaffection, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile le 24 mai 2018 a émis un avis favorable.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017- 1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 24 mai 2018 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Est prononcée la désaffection d'une parcelle de terrain sise à Thiaroye, dans le périmètre du camp militaire, d'une superficie de 04 ha 68a 01ca, à distraire du TF n° 407 /DP, précédemment affectée au Ministère des Forces Armées, en vue du recasement des populations déplacées pour les besoins de la réalisation du projet de Train Express Régional.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Forces Armées et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déseclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1228 du 04 juillet 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux projets de réhabilitation de la route des Niayes et de construction de l'axe Cynos Seven up

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'amélioration de la mobilité urbaine, l'Etat avait entrepris de réaliser divers projets d'infrastructures routières à Dakar, notamment la réhabilitation de la route des Niayes et la construction de l'axe Cynos Seven up.

Pour les besoins de la réalisation de ces projets, le décret n° 2011-1687 du 03 octobre 2011 avait été pris pour les déclarer d'utilité publique.

Cependant, lesdits projets n'ayant pas pu être exécutés dans le délai légal de trois (03) ans, il convient de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de deux (02) ans, conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, consultée à domicile sur cette affaire le 19 juin 2018, a émis un avis favorable.

Le projet de décret, ci-joint, a, par conséquent, été élaboré pour proroger les effets de la déclaration d'utilité publique résultant du décret susvisé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2011-1687 du 03 octobre 2011 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation de la connectivité de l'autoroute à Péage à Rufisque, d'élargissement et d'aménagement de l'axe Cynos Seven up, de la voie de dégagement nord (VDN) 2^e et 3^e sections, de la Route des Niayes de Liberté 6 à la Rue 10 Pikine, désignant et déclarant cessibles les titres fonciers privés grevant l'emprise du projet de connectivité de l'autoroute à Péage à Rufisque ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 19 juin 2018 ;

SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Sont prorogés, pour une durée de deux (02) ans, les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux projets de réhabilitation de la route des Niayes et de construction de l'axe Cynos Seven-up, prononcée par décret n° 2011-1687 du 03 octobre 2011.

Art. 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déseclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1229 du 04 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation des infrastructures publiques suivantes : - le pont de Rosso ; le pont à péage de Foundiougne ; - l'autoroute de la côte Dakar-Saint-Louis ; l'autoroute Mbour Fatick Kaolack ; - la réhabilitation de la route Sénoba Ziguinchor, la boucle de Kalounayes et l'aménagement de pistes connexes ; - le bitumage de la boucle du Fouladou et de la section Kolda Pata ; - le désenclavement de l'Île à Morphil

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative à l'amélioration de la mobilité urbaine et régionale, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement a entrepris de réaliser divers projets d'infrastructures devant participer à la fluidité de la circulation routière et au désenclavement de certaines localités du pays. Il s'agit, en particulier, des projets suivants :

- le pont de Rosso ;
- le pont à péage de Foundiougne ;
- l'autoroute de la côte Dakar - Saint-Louis ;
- l'autoroute Mbour - Fatick - Kaolack ;
- la réhabilitation de la route Sénoba Ziguinchor, la boucle de Kalounayes et l'aménagement de pistes connexes ;
- le bitumage de la boucle du Fouladou et de la section Kolda Pata ;
- le désenclavement de l'Île à Morphil.

Pour la réalisation de ces importants projets, il convient de les déclarer d'utilité publique afin d'engager les formalités subséquentes, notamment l'identification et la prise de possession des assiettes foncières, ainsi que le paiement des indemnités éventuelles.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, consultée à domicile le 19 juin 2018, a émis un avis favorable.

Le projet de décret, ci-joint, élaborée en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour déclarer d'utilité publique lesdits projets.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifiée ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 19 juin 2018 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - sont déclarés d'utilité publique les projets de réalisation des infrastructures publiques suivantes :

- le pont de Rosso ;
- le pont à péage de Foundiougne ;
- l'autoroute de la côte Dakar-Saint-Louis ;
- l'autoroute Mbour-Fatick-Kaolack ;
- la réhabilitation de la route Sénoba-Ziguinchor, la boucle de Kalounayes et l'aménagement de pistes connexes ;
- le bitumage de la boucle du Fouladou et de la section Kolda Pata ;
- la réhabilitation de la Route RN2 et le désenclavement de l'Île à Morphil.

Art. 2. - L'expropriation des droits existants sur l'assiette des projets doit être faite dans un délai de trois (03) ans, susceptible de prorogation pour une durée de deux (02) ans, conformément aux dispositions de l'article 03 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2018-1250 en date du 06 juillet 2018
fixant les modalités d'allocation et les critères
de répartition du Fonds d'Equipement des
Collectivités territoriales**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Acte 3 de la Décentralisation vise à « organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable » dans le cadre d'une refondation majeure de l'action territoriale de l'Etat.

Pour concrétiser cette vision, l'option retenue est la réhabilitation de l'aménagement du territoire, la territorialisation des politiques publiques et une réforme hardie du financement du développement territorial et de la gouvernance budgétaire.

Dans cette perspective, il convient de mettre l'accent sur la mise en place d'un système intégré et pérenne de financement des collectivités territoriales, tout en procédant à la réforme des mécanismes de transfert financier, notamment le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).

L'objectif visé, à travers cette réforme de FECT, est de promouvoir les principes d'équité, de solidarité et de coopération territoriale ainsi que la prévisibilité dans les transferts financiers dont il faut procéder au recentrage, pour en faire un mécanisme adapté à l'amélioration de la gouvernance budgétaire et à l'offre de services publics aux populations.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales, conformément à l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose : « le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret ».

Il est articulé autour des chapitres suivants :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les compositions des enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales ;
- le Chapitre III porte sur la répartition et l'alimentation des enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales ;
- le chapitre IV concerne l'affectation des enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, notamment en son article 328, modifiée ;

VU le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECREE :

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les objectifs, les enveloppes et les critères de répartition du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti suivant des critères objectifs et des modalités fixés et modifiés, chaque fois que de besoin, par décret, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales, conformément à l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales.

Art. 2. - Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales a pour objectif d'accroître les capacités d'investissement et l'autonomie des collectivités territoriales.

La répartition du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales repose sur le principe de l'équité territoriale, tel que défini à l'article 3 du présent décret.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales aménage les conditions d'une adaptation continue de sa formule de répartition en intégrant des indicateurs, fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales, afin de prendre en compte la complexité et l'évolution de la demande des territoires.

Art. 3. - L'équité territoriale vise à pallier les disparités entre collectivités territoriales. Ce principe s'applique à travers des indicateurs régulièrement calculés par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), mesurant :

- la population de chaque collectivité territoriale, pour déterminer une allocation minimale par habitant ;
- le taux de pauvreté, de façon à favoriser les collectivités territoriales les plus démunies ;
- la densité de la population, dans le but de favoriser les territoires ruraux en ciblant les communes comptant moins de deux cent cinquante habitants au kilomètre carré (250 habitants/km²).

La combinaison de ces indicateurs détermine, à travers une formule, pour chaque collectivité territoriale, le « Coefficient annuel d'équité territoriale par habitant » qui sert de base à la répartition de chacune des enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales entre les bénéficiaires.

Le Coefficient annuel d'équité territoriale d'un département est calculé sur la base de la moyenne pondérée des coefficients annuels d'équité territoriale des communes qui le composent.

Chapitre II. - Des compositions des Enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales

Art. 4. - Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales attribue à ses bénéficiaires des ressources destinées à l'investissement, sur la base de quatre (4) enveloppes : « Allocation globale d'Equipement », « Allocation spéciale », « Allocation d'inter-territorialité » et « Allocation de Performance ».

L'Allocation globale d'Equipement représente soixante-dix pour cent (70 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales. Elle est répartie ainsi qu'il suit :

- quinze pour cent (15 %) pour les départements ;
- soixante-dix pour cent (70 %) pour les communes ;
- quinze pour cent (15 %) pour les villes.

L'Allocation spéciale représente quinze pour cent (15 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

L'Allocation d'inter-territorialité représente cinq pour cent (5 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

L'Allocation de performance représente dix pour cent (10 %) de l'enveloppe globale du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Les montants qui n'ont pas fait l'objet d'affectation sont reversés à l'enveloppe destinée à l'Allocation globale d'Equipement.

Art. 5. - L'allocation annuelle pour une collectivité territoriale est la somme des dotations calculées au titre de chacune des enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'Allocation globale d'équipement d'une collectivité territoriale est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est une dotation minimale représentant un pourcentage de l'Allocation globale du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales affectée à chaque collectivité territoriale. La part fixe est répartie de manière égale entre les collectivités territoriales de même ordre.

Pour les départements, elle représente 80 % de l'Allocation globale qui leur est affectée.

Pour les communes et les villes, elle représente 25 % de l'Allocation globale qui leur est affectée.

La part variable est calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par son coefficient annuel d'équité.

Le plafond de l'allocation globale d'équipement attribuée à une collectivité territoriale est compris entre un pour cent (1 %) et trois pour cent (3 %) du total de l'enveloppe du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Art. 7. - L'allocation spéciale attribuée à un bénéficiaire est déterminée en fonction de situations particulières ou exceptionnelles.

Cette dotation peut être versée aux bénéficiaires à travers des projets exécutés par des agences ou autres structures.

Art. 8. - L'allocation d'inter-territorialité est une dotation pour inciter les collectivités territoriales à mutualiser leurs compétences et leurs ressources.

Art. 9. - L'allocation de performance est une dotation supplémentaire accordée aux collectivités territoriales ayant atteint un certain niveau de performance en matière de gouvernance sur la base de critères fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

L'Allocation de performance d'une collectivité territoriale est composée :

- d'une part fixe, constituant une dotation minimale ;
- d'une part variable déterminée à partir du montant annuel global de l'Allocation de performance qui lui est affecté.

La part variable est répartie entre les bénéficiaires et calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par son coefficient annuel d'équité.

Le plafond de l'Allocation de performance attribuée à une collectivité territoriale est compris entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5%) du total de l'enveloppe.

La grille de mesure de la performance des collectivités territoriales, qui sert de base de calcul à l'Allocation de performance, est fixée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Chapitre III. - De la répartition et de l'alimentation du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales

Art. 10. - La répartition des enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est faite en tenant compte des critères de population, de pauvreté et de densité afin de déterminer une allocation minimale par habitant, de réduire les disparités de développement entre les collectivités territoriales et de favoriser celles comptant moins de deux cent cinquante habitants au kilomètre carré.

Art.11. - Les enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales sont alimentées, chaque année, par le budget de l'Etat et des ressources extérieures.

*Chapitre IV. - De l'affectation des Enveloppes
du Fonds d'Equipement
des Collectivités territoriales*

Art.12. - Les enveloppes du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales sont affectées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les allocations sont notifiées aux bénéficiaires dès la signature de l'arrêté.

Art.13. - Le Ministre chargé des Collectivités territoriales approuve, par arrêté, le « Manuel opérationnel » de référence du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales qui précise les formules de répartition des différentes enveloppes :

- Allocation spéciale notamment, ses conditions d'attribution ;
- Allocation globale d'équipement, notamment ses modalités d'attribution ;
- Allocation performance, notamment ses conditions minimales obligatoires pour y prétendre, ainsi que les indicateurs de performance associés ;
- Allocation inter-territorialité, notamment ses conditions cadres.

Art.14. - Le Ministre chargé des Collectivités territoriales présente chaque année, au Conseil national de Développement des Collectivités territoriales, un rapport sur l'utilisation des enveloppes dévolues au titre du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales et sur les niveaux de décaissement.

*Chapitre V. - Des dispositions
transitoires et finales*

Art.15. - Pour la première année de mise en œuvre du présent décret, le calcul du Coefficient annuel d'équité est effectué avec les pondérations suivantes :

- vingt pour cent (20 %) pour la démographie ;
- quarante pour cent (40 %) pour la pauvreté ;
- quarante pour cent (40 %) pour la ruralité.

Art.16. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mohammed Bour Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 449, déposée le 20 juin 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Gorom 1, d'une contenance totale de 01ha 90a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-513 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*



ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES DE BAYE YADALY MBACKE (RJBYM)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter l'initiative à la lecture du Saint Coran et aux enseignements de Cheikh Ahmadou Bamba ;
- contribuer à l'assistance morale, éducative et sociale des daaras.

*Siège social : Villa n° 267, Unité 21,
Parcelles assainies à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Galaye TINE, Président :

- Mamadou SEYE, Secrétaire général ;
- Thierno LEYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18818
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 1^{er} juin 2018.

Société civile professionnelle de notaires
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 18.588/DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à Monsieur Mamadou DIALLO. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite le 20 décembre 1995 au profit de la CBAO venant aux droits de la BST, et portant sur le titre foncier n° 21.896/DG devenu 9.777/NGA propriété des époux Assitan TRAORE /Hippolyte BONNAIRE. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2.563/KK appartenant à Monsieur Emade DAGHER et du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur ledit titre foncier au profit de la « BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL » en abrégé « BICIS ». 1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 533 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à Marc André Berthe Marie Joseph VERTOMMEN dit Aboubacar DIOP. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7100 du *Journal officiel* en date du 02 juin 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 05 juin 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

DATE D'ARRET LE 31 DECEMBRE 2017

(en millions XOF)

POSTE	ACTIF	MONTANT		CODES POSTE	PASSIF	MONTANT	
		31/12/2016	31/12/2017			31/12/2016	31/12/2017
A 10	CAISSE	4.486	3.743	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	15.079	11.896
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	48.085	21.017	F 03	- A vue	1.960	5.569
A03	- A vue	40.242	16.311	F 05	- Trésor public, CCP	1.457	2.100
A04	- Banques centrales	32.369	14.133	F 07	- Autres établissements de crédit	502	3.469
A05	- Trésor public, CCP	1.435	1.125	F 08	- A terme	13.119	6.327
A07	- Autres établissements de crédit..	6.438	1.053	G 02	DETTES ALEGARD DELA CLEN ..	230.187258.066	
A 08	- A terme	7.843	4.706	G 03	- Comptes d'épargne à vue	270	
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	174.368	230.401	G 04	- Comptes d'épargne à terme	16.786	22.839
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.835	3.505	G 05	- Bons de caisse	644	628
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	108.444	104.393
B 12	- Crédits ordinaires	3.835	3.505	G 07	- Autres dettes à terme	104.043	130.206
B 2A	- Autres concours à la clientèle	150.653	211.246	H 30	DETTES REPRES.PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	8.100	4.047
B 2G	- Crédits ordinaires	150.653	211.246	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.089	5.972
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	19.880	15.650	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	620	1.020
B 50	- Affacturage.....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT			L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	48.595	43.102	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS. ..		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 20	FONDS AFFECTES		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	26	131	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	5.438	5.514	L 66	CAPITAL	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..		
C 20	Autres actifs.....	3.459	4.418	L 55	RESERVES	10.963	13.518
C 6A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	1.227	7.151	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	18	18
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	4.562	4.562
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4.066	6.378
E 90	TOTAL DE ACTIF	285.684	315.477	L90	TOTAL DU PASSIF	285.684	315.477

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	92.113	167.891
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	11.061	88.413
N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	11.061	88.413
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	81.052	79.478
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	151.	146
N2J D'ordre de la clientèle	80.901	79.332
N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS RECUS	217.316	238.814
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	217.316	238.814
N 2H Reçus d'établissements de crédit	28.528	28.449
N 2M Reçus de la clientèle	188.788	210.365
N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES		

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

DATE D'ARRET LE 31 DECEMBRE 2017

(en millions XOF)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANT		CODE POSTE	PRODUITS	MONTANT	
		31/12/2016	31/12/2017			31/12/2016	31/12/2017
R 01	CHARGES SUR CAPITAUX ...	6.404	7.602	V 01	PRODUITS SUR CAPITAUX ..	12.870	17.555
R 03	- Charges sur dettes interbancaires	140	694	V 03	- Profits et produits assimilés sur créances interbancaires	86	305
R 04	- Charges sur dettes à l'égard de la clientèle	6.264	6.908	V 04	- Profits et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.784	14.416
R 4D	- Charges sur dettes représentées par un titre			V 5F	- Profits et produits assimilés sur titres d'investissement		2.834
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts			V 51	- Profits et produits sur prêts et titres émis subordonnés		
R 05	-Autres charges			V 05	- Autres profits et produits assimilés		
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 06	COMMISSIONS	219		V 06	COMMISSIONS	2.799	3.699
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	33	44	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.712	3.387
R 4C	-Charges sur titres de placement ..		22	V 4C	- Produits sur titres de placement	2.227	
R 6A	- Charges sur opérations de change			V 4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	33	22	V 6A	- Produits sur opérations de change	932	1.632
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	263	397	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.553	1.755
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	331.	41
R 8J	STOCKS VENDUS			V8B	MARGES COMMERCIALES ..		
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI	7.280	7.614	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S 02	- Frais de personnel	3.368	3.675	W 4R	PRODUITS GENERAUX		
S 05	- Autres frais généraux	3.912	3.939	X 51	D'EXPLOITATION	2	
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	602	632	X 6A	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	913	342	X 01	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN		
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.			X 80	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER		
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20	5	X 81	PRODUITS EXCEPTIONNELS	191	113
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	176	72	X 83	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	333	195
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE.....	1.262	1.904		PERTE		
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	4.066	6.378				
T 85	TOTAL	21.238	24.990	X 85	TOTAL	21.238	24.990